

Enquête « déloyale » : huit opposants à la déviation de Saint-Péray relaxés

Tristan Bonhoure

Copyright 2026 Le Dauphiné Libéré tous droits réservés

Tristan Bonhoure

Huit militants risquaient la prison après s'être suspendus du pont Mistral, à Valence, et avoir déployé des banderoles sur l'ouvrage routier mi-mai. Ils ont été relaxés ce lundi, une enquête menée « en dehors de tout cadre légal » ayant été pointée du doigt.

Lundi 6 juillet, le président du tribunal correctionnel de Valence ne prend pas de pincettes lorsqu'il annonce que l'enquête menée contre huit opposants à la déviation de Saint-Péray a été « déloyale ». Six femmes et deux hommes étaient jugés après avoir, mi-mai, installé un filin et des banderoles sur le pont Mistral entre Valence et Guilhaud-Granges et s'être suspendus au-dessus de l'A7. Ceux qui auraient entre 22 et 54 ans devaient répondre d'une entrave à la circulation, d'un refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques et d'une mise en danger de la vie d'autrui.

Après plusieurs heures d'audience, ceux qui, pour beaucoup, travaillent dans le social, sont membres d'associations et résident dans la Drôme, ont été relaxés.

Le président du tribunal n'a pas mâché ses mots, pointant « une exigence de loyauté dans le recueil de la preuve ». « Les enquêteurs ont procédé à l'enregistrement vidéo des gardés à vue sans information préalable. Ils ont extrait de ces vidéos des captures d'images pour recouper avec le fichier de traitement des antécédents judiciaires sans respecter la loi, ces images ne pouvant être prises de manière forcée que si la personne mise en cause est soupçonnée d'un délit où elle risque au moins trois ans de prison. » Et de poursuivre : « En agissant ainsi, les enquêteurs ont agi en dehors de tout cadre légal afin de disposer d'une preuve qu'ils n'auraient pas obtenue autrement. »

Une violation du « droit au silence »

Face à une violation évidente du « droit au silence », le président du tribunal a fait le choix d'annuler « toutes les auditions et actes d'identification des suspects ». La relaxe pour la mise en danger de la vie d'autrui a été décidée « dans la mesure où le comportement imputable aux prévenus n'a pas entraîné de risque immédiat de mort ». Au regard « du contexte, à savoir une manifestation qui a duré moins de 30 minutes à une heure où il y avait peu d'affluence », le délit d'entrave à la circulation n'a pas non plus été retenu.

Une première audience avait eu lieu cinq jours après cette action militante pour médiatiser leur combat. Elle avait permis la remise en liberté de cinq activistes après leur placement en détention provisoire, et de laisser le temps à la justice d'avancer alors que quatre d'entre eux refusaient de donner leur identité. Ce 6 juillet, et malgré l'utilisation initiale par les policiers d'un logiciel de reconnaissance faciale, ces identités ne sont toujours pas acquises. « Pour juger quelqu'un, la moindre des choses, c'est de connaître sa personnalité et son casier judiciaire », s'est agacé Thomas Fourrey, avocat de la défense.

« C'est assurer une impunité à ceux qui ne donnent pas leur identité »

Point de vue que n'a pas partagé la procureure de la République. « Ne pas poursuivre, c'est assurer une impunité à ceux qui ne donnent pas leur identité. » Cette dernière, requérant trois mois de prison avec sursis, en a appelé à la responsabilité d'une prévenue ayant potentiellement pris le nom d'une autre personne. « Elle doit assumer de faire condamner quelqu'un d'autre. »

Le président du tribunal a tranché. « L'enquête ne permettant pas avec certitude d'établir leur identité, les personnes sont relaxées. » Dans la salle d'audience, les applaudissements de la centaine de personnes venues pour soutenir les mis en cause ne se sont pas fait attendre.

Alterre, Les Amies de la plaine de Saint-Péray et la Confédération paysanne de la Drôme sont venus soutenir les militants inquiétés par la justice. Photo Fabrice Hébrard

[Conditions générales de LexisNexis](https://www.lexisnexis.com/en-us/terms/general/default.page) | [. Politique de confidentialité](https://www.lexisnexis.com/en-us/terms/general/default.page) | [. \(https://www.lexisnexis.com/en-us/terms/privacy-policy.page\)](https://www.lexisnexis.com/en-us/terms/privacy-policy.page) ©2026 LexisNexis [. \(https://www.lexisnexis.com/en-us/terms/copyright.page\)](https://www.lexisnexis.com/en-us/terms/copyright.page)

news·20260707·LUPO·227771_59941546171